



# Guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu

**RDC**

*« Les détenus en provisoire subissent des conditions de détention qui ne répondent pas au droit à la vie et la dignité, et sont vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la détention arbitraire, le risque de torture et d'autres mauvais traitements. »*

**H. Med SK Kaggwa**

Rapporteur spécial auprès de la CADHP

# GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

## Sommaire

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes en détention en RDC</b>                                        | <b>1</b>  |
| A. Le droit international et régional applicable en RDC                                                                   | 1         |
| B. L'interdit de la torture en droit congolais                                                                            | 3         |
| <b>II. Le lexique de la détention préventive</b>                                                                          | <b>4</b>  |
| A. La situation judiciaire du détenu                                                                                      | 4         |
| B. Les personnes en charge des dossiers des détenus                                                                       | 5         |
| <b>III. La phase pré-juridictionnelle</b>                                                                                 | <b>6</b>  |
| A. La détention préventive en droit congolais                                                                             | 6         |
| B. Le parcours judiciaire de l'inculpé détenu                                                                             | 8         |
| <b>IV. Les outils pratiques pour identifier les cas de détention abusive</b>                                              | <b>10</b> |
| A. Les documents administratifs et judiciaires                                                                            | 10        |
| B. Les visites de prison et la fiche de suivi du détenu                                                                   | 10        |
| C. Le tableau des peines de privation de liberté pour les principales infractions en RDC                                  | 12        |
| <b>V. La saisine des autorités compétentes : modèles de lettre à compléter et envoyer selon la situation de l'inculpé</b> | <b>13</b> |
| A. La demande de main levée de la détention                                                                               | 13        |
| B. La demande de mise en liberté provisoire                                                                               | 14        |
| C. Demande de fixation de l'affaire                                                                                       | 15        |
| <b>Annexe : Charte d'éthique des bénévoles ACAT</b>                                                                       | <b>16</b> |

### Sous la direction de :

Lionel GRASSY / Nicolas HUET / Guillaume COLIN

### Avec la participation de :

Luc-Fabien NGOYI / Me Déogracias NTOYA /  
Me Michel KALEMBA / Bernard KATUMBA NTITE

### Remerciements :

Aux intervenants et à l'ensemble des participants  
à l'atelier de validation du guide : personnel  
pénitentiaire et judiciaire, membres de la CNDH,  
membres de l'ACAT RDC et d'autres organisa-  
tions de la société civile.

# I. Le droit à la liberté et à la sécurité des personnes en détention en RDC

Des mécanismes de protection des droits de l'homme, tant internationaux que régionaux, ont établi que la surpopulation carcérale peut constituer une violation du droit de ne pas être soumis à la torture.

Dans son rapport annuel présenté le 10 août 2015 devant le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies<sup>1</sup>, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a rappelé que *« la surpopulation est considérée comme une forme grave de mauvais traitement, de traitement inhumain ou dégradant, voire de torture. Cette situation nourrit les tensions et contribue à envenimer les relations entre détenus et entre les détenus et le personnel, ce qui vient augmenter le risque de mauvais traitements »*.

## A. Le droit international et régional applicable en RDC

### 1. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

**Article 5 :** *« Nul ne sera soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

### 2. L'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015

**Règle 1 :** *« Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. »*

**Règle 111 :** *« [...] 2. Le prévenu est présumé innocent et doit être traité comme tel.*

*3. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial ».*

### 3. La Convention des Nations Unies contre la torture adoptée le 10 décembre 1984 (adhésion de la RDC le 18 mars 1996)

**Article 16.1 :** *« Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »*

1 - Conseil des droits de l'homme, 30ème session, 10 août 2015, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général : « Incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme »

#### **4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 (adhésion de la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976)**

**Article 9 :** « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. [...] »

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

#### **5. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 (ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987)**

**Article 6 :** « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

#### **6. Les Lignes directrices pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique adoptées par la CADHP en octobre 2002 (Lignes directrices de Robben Island)**

Les États devraient :

**Article 27 :** « Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déferée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix »

**Article 33 :** « Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies ».

#### **7. Les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique adoptées par la CADHP en mai 2014 (Lignes directrices de Luanda)**

Principe général : « le terme [détention préventive] s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès. »

« Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire. »

« Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée. »

## B. L'interdit de la torture en droit congolais

### 1. La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011

L'article 215 de la Constitution prévoit que les traités internationaux ratifiés par la RDC ont une autorité supérieure à celle des lois, c'est-à-dire qu'en cas de conflit entre une loi et les dispositions d'un tel traité, le juge doit appliquer le traité. À l'exception de certains cas précis, il n'y a pas besoin de loi de transposition. Ainsi, les juges ont la possibilité d'appliquer directement les traités internationaux devant les juridictions nationales<sup>2</sup>.

L'exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 de la RDC rappelle que : « *le constituant congolais réaffirme l'attachement de la RDC aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, a-t-il intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution* ».

L'article 17 de la Constitution de la RDC dispose que : « *la liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. [...] Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif* ».

La législation en vigueur reconnaît le droit à toute personne victime de violation de ses droits de recourir à la justice. L'utilisation excessive de la détention préventive est une pratique courante en RDC ; elle expose un grand nombre de personnes au risque d'être torturé ou de subir des mauvais traitements.

### 2. La loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture

Depuis juillet 2011, la RDC s'est dotée d'une loi portant criminalisation de la torture. Cette nouvelle loi modifie et complète le Code pénal congolais (Article 48 bis du Code pénal) en y introduisant une définition de la torture conforme à la définition de l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations Unies.

**Parce que la liberté est la règle et la détention l'exception, la détention préventive doit être strictement encadrée pour éviter les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.** Cette garantie est d'ailleurs consacrée par le **Code de procédure pénale (CPP)** dont l'article 28 alinéa 1 dispose que : « **La détention préventive est une mesure exceptionnelle.** »

La privation de liberté ne doit pas porter atteinte aux autres droits dont bénéficie tout citoyen congolais, notamment celui de ne pas subir de mauvais traitements.

2 - À titre d'exemple un tribunal militaire a refusé, en 2006, d'appliquer la peine de mort prévue dans le Code militaire en ayant recours au Statut de Rome pour prononcer une condamnation à perpétuité.

## II. Le lexique de la détention préventive

« **La détention préventive** est le fait de mettre l'inculpé en état de détention, de le placer en prison pendant toute ou partie de l'instruction préparatoire, voire, celle-ci terminée, jusqu'à ce que le procès ait fait l'objet d'une décision définitive. »<sup>3</sup>

**La détention préventive** intervient à un moment où la culpabilité est encore incertaine puisque la procédure peut s'achever par une décision d'acquiescement en faveur du prévenu. L'atteinte à la liberté individuelle d'aller et venir qu'elle entraîne est grave et est parfois anormalement longue. **Elle peut être considérée comme abusive lorsque les personnes en charge du placement en détention préventive ne respectent pas pleinement les règles qui l'encadrent.**

### A. La situation judiciaire du détenu

**Accusé** : toute personne poursuivie par les autorités judiciaires compétentes (officier de police judiciaire, parquet, tribunal) pour des faits infractionnels mis à sa charge.

**Suspect** : toute personne interpellée par la police judiciaire et contre laquelle il existerait des indices sérieux de culpabilité susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction à la loi pénale ou participer à la commission de celle-ci.

**Gardé à vue** : toute personne suspectée et retenue pendant 48h maximum par un officier de police judiciaire (OPJ) dans un « amigro » (lieux privatif de liberté dans les locaux de la police).

**Détenu** : toute personne en situation de privation de liberté, ordonnée soit par l'Officier de police judiciaire, l'Officier du Ministère public ou par le Juge compétent, admise dans un établissement pénitentiaire.

Rentrent dans cette catégorie :

- Les personnes incarcérées à titre préventif et en attente de jugement ;
- Les personnes condamnées par les tribunaux répressifs (article 112 du CPP) ;
- Les personnes condamnées à mort par un tribunal mais maintenues en détention et en attente de leur exécution ;
- Les enfants en conflit avec la loi placés dans un établissement de garde et d'éducation de l'État.

**Inculpé** : toute personne poursuivie par l'Officier du Ministère public dans le cadre d'un dossier judiciaire ouvert à sa charge comme auteur, co-auteur ou complice d'une infraction donnée. Individu qui s'est vu placé sous les liens d'un mandat d'arrêt provisoire (5 jours maximum) par l'Officier du Ministère public suivi d'une ordonnance de mise en détention préventive (15 jours renouvelables) en Chambre du conseil par le Juge de paix.

**Prévenu** : toute personne détenue ou en liberté qui doit comparaître, par voie de citation à prévenu (sur requête du Ministère public), devant les juges pour répondre des faits infractionnels qui lui sont imputés par le Ministère public ou par la partie lésée.

3 - Pierre BOUZZA et Jean PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Paris 1970, p.121

**Condamné** : toute personne qui à l'issue du procès pénal a fait l'objet soit d'une peine privative de liberté et d'une amende judiciaire soit de l'une de ces peines seulement. Sont également comprises dans cette catégorie, les personnes condamnées à mort et qui sont en attente soit de l'aboutissement de leur recours en grâce soit de l'exécution de leur peine capitale<sup>4</sup>.

## B. Les personnes en charge des dossiers des détenus

**Personnel administratif pénitentiaire** : ensemble de personnes travaillant au sein de l'établissement pénitentiaire dans le but d'assurer la surveillance, le traitement des détenus et la gestion de leur dossier.

**Gardien de la prison** : agent de l'administration pénitentiaire placé à la tête d'un établissement pénitentiaire. Il préside un Comité de gestion composé d'un gardien, d'un gardien adjoint et de deux administrateurs nommés par le Ministre de la justice.

**Greffier de prison** : agent de l'administration pénitentiaire qui gère le traitement des dossiers des condamnés (greffe des condamnés) et le traitement des dossiers des inculpés (greffe des détenus préventifs).

**Les magistrats :**

**a) Officiers du Ministère public (OMP) (Magistrats debout)**

Ensemble des *magistrats du Parquet* ayant pour missions de :

- rechercher les infractions à la loi pénale;
- appréhender les auteurs des dites infractions;
- le cas échéant les déférer devant les Cours et Tribunaux.

Ils veillent également à la bonne application des lois, règlements et à l'exécution des jugements.

**b) Juges (Magistrats assis)**

Ensemble des *magistrats du Siègre (cours et tribunaux)* ayant pour mission de juger ou de trancher les litiges (pénaux, civils et administratifs) qui leur sont soumis.

La mise en état de détention préventive est autorisée par le juge du Tribunal de paix (en Chambre du conseil au 1<sup>er</sup> degré). Ce dernier ne statue que sur le maintien ou non en détention de l'inculpé. En outre, l'appel des ordonnances rendues par le Juge de paix est porté devant le Tribunal de grande instance (Article 38 du CPP).

**Chambre du conseil** : elle se compose de **3 juges** qui ont pour mission de statuer sur la mise en liberté provisoire ou le maintien de la détention préventive après avoir entendu l'Officier du Ministère public et l'inculpé (qui peut être assisté de son Conseil).

**Greffier du tribunal** : officier ministériel, fonctionnaire de l'État, qui siège aux côtés des juges au cours des audiences publiques ou à huis-clos. Il acte les déclarations de l'inculpé ou de son Conseil, du Ministère public et des juges sur une feuille d'audience qu'on appelle le « plumitif ».

**Avocat conseil** : ensemble des membres du Barreau ayant pour mission d'assister le détenu, de le représenter pendant son audition devant l'Officier du Ministère public, en Chambre du conseil devant le Juge et en audience publique une fois que l'affaire est fixée devant le tribunal. Il plaide en faveur du détenu.

<sup>4</sup> - La RDC n'a pas encore aboli la peine de mort dans son arsenal juridique (article 5 point 1 du Code pénal congolais) mais n'a pas exécuté de condamné depuis janvier 2003.

# III. La phase pré-juridictionnelle

## A. La détention préventive en droit congolais<sup>5</sup>

Les articles 27 à 31 du Code de procédure pénale définissent les conditions du placement en détention préventive ainsi que la procédure qui encadre la mise en détention préventive.

Sous conditions et dans le strict respect des articles 32 et 33 du CPP, l'inculpé peut bénéficier d'une main levée de la détention ou d'une mise en liberté provisoire le temps de l'instruction préparatoire. Cette possibilité de mise en liberté pour l'inculpé intervient avant qu'il ne soit cité à prévenu et jugé sur le fond de l'affaire.

### 1. Les conditions du placement en détention préventive (article 27 CPP)

Il doit exister des *indices sérieux de culpabilité*, et le *fait réprimé doit être passible d'une peine de prison d'au moins 6 mois*.

*Si la peine de prison encourue est inférieure à 6 mois mais supérieure à 7 jours*, la mise en détention préventive est autorisée uniquement :

- s'il y a lieu de craindre *la fuite de l'inculpé*, ou
- si *son identité est inconnue ou douteuse*, ou
- si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est *impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Lorsque les conditions de mise en *détention préventive* sont réunies, la loi encadre la procédure car elle *doit rester une mesure exceptionnelle*.

### 2. Les délais de détention préventive

#### a. Phase près le Parquet

**Article 28 CPP** : « Lorsque les conditions de mise en détention préventive sont réunies, l'Officier du ministère public, peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire [5 jours maximum], à charge de le conduire devant le juge compétent le plus proche pour statuer sur la détention préventive. »

La mise sous mandat d'arrêt provisoire (MAP) est donc conditionnée dans le temps à 5 jours maximum. Elle doit également être justifiée par les conditions prévues à l'article 27 du CPP.

Enfin, un inculpé ne peut pas être placé en détention sans avoir été entendu au préalable par l'OMP.

<sup>5</sup> - Pour rappel la procédure présentée n'est pas applicable aux militaires.



## b. La phase près la Chambre du conseil

### i. La mise en détention préventive (articles 29 et 30 du CPP)

Endéans le délai de 5 jours (à compter du placement sous mandat d'arrêt provisoire), **le Juge du Tribunal de paix** statue, par voie **d'ordonnance**, sur la mise en **liberté provisoire** sollicitée par l'inculpé (ou son Conseil) ou sur le **maintien en détention préventive** requis par le Ministère public. L'ordonnance de mise en détention préventive a une durée de validité de **15 jours y compris le jour où elle est rendue**.

### ii. Les possibilités de renouvellement de la détention préventive (article 31 CPP)

La détention préventive **peut être prorogée de 1 à 3 fois, pour un mois**, si l'intérêt public l'exige :

- **Si la peine** prévue par la loi **n'est pas supérieure à deux mois**, la détention préventive **ne peut excéder 1 mois et 15 jours (45 jours)** ;
- **Si la peine** prévue est **égale ou supérieure à 6 mois**, la détention préventive **ne peut excéder 3 mois et 15 jours (105 jours)**.

À l'expiration de ce délai maximal de **110 jours** (5 jours sous mandat d'arrêt provisoire et 105 jours maximum de détention préventive), le Procureur doit ordonner la mise en liberté de l'inculpé ; il est supposé que les enquêtes sont terminées et que le dossier est déjà envoyé en fixation devant le tribunal.

**Dépassé ces délais, la prolongation de la détention doit être autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.**

Tant que l'inculpé n'a pas été cité à prévenu (article 54 CPP) devant une juridiction de jugement par l'OMP, **il dispose de voie de recours pour conserver sa liberté d'aller et venir** le temps de l'instruction préparatoire. Les modalités de ces recours sont fixées par les articles 32 et 33 du CPP et dépendent de la régularité ou non de la procédure de mise en détention préventive.

Si la procédure est irrégulière ou injustifiée, l'inculpé peut :

- demander la **main levée de la détention préventive** au Magistrat instructeur (lettre type 1, page 13), ou
- adresser une demande de **mise en liberté provisoire** (lettre type 2 page 14).

Si la procédure de mise en détention préventive est régulière, l'inculpé peut demander la fixation de l'affaire dans les plus brefs délais (lettre type 3 page 15).

## B. Le parcours judiciaire de l'inculpé détenu

### PHASE D'ENQUÊTE

#### LOCAUX DE POLICE

Le suspect est placé en garde à vue (48h maximum) constatée sur procès verbal par l'Officier de police judiciaire. (art 18 al. 4 de la Constitution)

### PHASE PRÉ JURIDICTIONNELLE OU INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

#### PARQUET OU INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

L'inculpé est placé en détention provisoire (5 jours maximum) par un mandat d'arrêt provisoire délivré par l'OMP après avoir été entendu. (art 27 et 28 du CPP)

#### CHAMBRE DU CONSEIL

##### Mise en détention préventive :

L'inculpé est placé en détention préventive (15 jours maximum) par voie d'ordonnance émise par le Juge de paix ou mis en liberté provisoire. (art 29, 30 et 31 du CPP)

##### Renouvellement :

Pendant ces 15 jours, l'OMP a l'obligation de présenter l'inculpé au Juge de paix pour demander le renouvellement de l'ordonnance. Le renouvellement de la détention préventive est de 30 jours ou 90 jours maximum selon le taux de la peine. (art 31 CPP)

### PHASE JURIDICTIONNELLE

#### TRIBUNAL DE PAIX OU DE GRANDE INSTANCE

L'inculpé devient prévenu par voie de « citation à prévenu » délivrée par le Parquet devant le tribunal compétent pour que l'affaire soit jugée au fond.

Le temps d'être jugé au fond le prévenu peut faire une demande de mise en liberté provisoire. (art 54 du CPP)

**La détention préventive est abusive :**

1. Si la peine encourue est comprise entre 7 jours et 6 mois et que les conditions de la mise en détention préventive ne sont pas réunies : identité connue, absence de risque de fuite de l'inculpé, absence de risque de menace à la sécurité (art 27 du CPP)
2. Si la peine encourue est d'au moins 6 mois et que les conditions de la mise en détention préventive ne sont pas réunies : absence d'indices sérieux de culpabilité (art 27 du CPP)
3. Si l'inculpé n'a pas été entendu (art 28 du CPP)

**La détention préventive est abusive :**

1. En cas d'absence d'ordonnance de placement rendue par le Juge de paix (art 31 du CPP)
2. En cas de défaut de motivation de l'ordonnance de maintien en détention préventive (art 31 du CPP)
3. En cas de dépassement des délais légaux (art 31 du CPP)

## IV. Les outils pratiques pour identifier les cas de détention abusive

### A. Les documents administratifs et judiciaires

1. Le **registre d'écrou** est le document d'un établissement pénitentiaire<sup>6</sup> où sont transcrits toutes les informations individuelles des détenus. Ce registre concerne les personnes condamnées ainsi que celles privées de liberté dont les affaires sont soit en cours d'instruction au niveau du Parquet, soit fixées devant le tribunal. L'établissement et le maintien d'un registre d'écrou est la condition préalable essentielle à tout contrôle externe du traitement des détenus.

*« Étant donné que la torture est souvent pratiquée pendant la mise au secret, un registre d'écrou est un outil très efficace pour prévenir la mise au secret et donc prévenir la torture. »*

**Manfred Nowak, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture de 2004 à 2010**

2. Le **dossier individuel** de chaque détenu est tenu à la prison et contient toutes les pièces justifiant la détention (mandat d'arrêt provisoire, ordonnance de mise en détention préventive, ordonnance de confirmation de la mise en détention préventive).

3. Le **registre du Ministère public central**, tenu à la section judiciaire du Parquet, contient les documents du dossier individuel de chaque détenu.

4. Le **registre de détention**, tenu à la section judiciaire du Parquet compétent, contient les pièces de détention.

### B. Les visites de prison et la fiche de suivi du détenu

Le **contrôle extérieur** des prisons est assuré par les avocats du détenu, les autorités administratives et judiciaires, les associations religieuses, caritatives ou autres, ainsi que les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux habilités à visiter les lieux de détention. Il permet d'assurer le respect des droits des détenus et le maintien des contacts avec le monde extérieur.

La **fiche du détenu** est un outil pratique qui doit permettre aux membres de la société civile, dans les strictes limites de leur mandat, d'auditionner les détenus. À l'aide des éléments développés dans la section III de ce document, « *La phase pré-juridictionnelle* »<sup>7</sup>, ils identifient la situation judiciaire du détenu et sont capables de faire remonter aux autorités compétentes les cas de détention abusive.

6 - Article 31 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire..

7 - Voir pp. 6 et 7.



## FICHE DE SUIVI DES DETENUS

Dossier n° écrou ou N° RMP .....

Nom du bénévole chargé du dossier : .....

### I - Identification

Nom : ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : ..... Nationalité : .....

Sexe : Masculin ☐ - Féminin ☐

### II - Contacts

Personne à contacter : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

### III - Instruction

Lieu d'arrestation : .....

Motif d'arrestation : .....

Avez-vous été placé en garde à vue ? ..... Durant combien de temps ? .....

Lieu de détention préventive : .....

Pendant l'audition en garde vue : .....

- Avez-vous été bien traité ? .....

- Si non, par qui ? .....

- Décrivez le traitement subi : .....

Avez-vous été entendu par l'OMP ? .....

Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition ? .....

### IV - Situation carcérale du détenu

Date d'entrée ..... à la prison de : .....

Qualité : ☐ Inculpé(e) ☐ Prévenu(e) ☐ Condamné(e) ☐ Mineur ☐ Autre

Description des conditions de vie en détention : .....

### V - Suivi du dossier

Qui suit votre dossier ? Nom et prénom(s) : .....

Contacts tél. et mail : .....

Profession : .....

Nature du lien : .....

Depuis votre arrivée en prison, avez-vous été présenté à la Chambre du Conseil ? .....

Combien de fois ? .....

Avez-vous reçu la visite du procureur ou de quelqu'un d'autre du tribunal ou autre ? .....

Combien de fois ? .....

Avez-vous reçu la visite de l'OMP ou de quelqu'un d'autre du tribunal ou autre ? .....

Combien de fois ? .....

Avez-vous fait appel ? ..... Pourquoi ? .....

Observations conclusives : .....

## C. Le tableau des peines et délais de détention préventive en RDC<sup>8</sup>

| N° | Dispositions légales                                                                                           | Infraction                                             | Peines minimales et maximales de privation de liberté | Maximum de la détention préventive prévue par le CPP (fondé sur le taux maximum de la peine).                                                       |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | 79 et 80 CPL II                                                                                                | Vol simple                                             | 5 ans et/ou une amende                                | 110 jours :<br>5 jours pour le mandat d'arrêt provisoire et 105 jours pour l'ordonnance de mise en détention préventive si renouvelée régulièrement |
| 2  | 79 et 81 CPL II                                                                                                | Vol qualifié                                           | 10 ans                                                |                                                                                                                                                     |
| 3  | 98 CPL II                                                                                                      | Escroquerie                                            | 3 mois à 5 ans et/ou une amende                       |                                                                                                                                                     |
| 4  | 84 du CPL II                                                                                                   | Extorsion                                              | 5 à 20 ans et une amende                              |                                                                                                                                                     |
| 5  | 95 du CPL II                                                                                                   | Abus de confiance                                      | 3 mois à 5 ans et/ou une amende                       |                                                                                                                                                     |
| 6  | 96 CPL II                                                                                                      | Stellionat                                             | 3 mois à 5 ans et une amende                          |                                                                                                                                                     |
| 7  | 171 et 170 loi n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant                                     | Viol d'enfant                                          | 7 à 20 ans et une amende                              |                                                                                                                                                     |
| 8  | 170 de la loi n° 06-018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret 1940 portant code pénal Congolais | Viol                                                   | 5 à 20 ans et une amende                              |                                                                                                                                                     |
| 9  | 44, 45 et s. du CPL II                                                                                         | Meurtre et Assassinat                                  | Peine de mort                                         |                                                                                                                                                     |
| 10 | 43 et 46 alinéa 1 CPL II                                                                                       | Coups et blessures volontaires simples                 | 8 jours à 6 mois et une amende                        |                                                                                                                                                     |
| 11 | 43 et 46 alinéa 2 CPL II                                                                                       | Coups et blessures avec préméditation                  | 1 mois à 2 ans et une amende                          |                                                                                                                                                     |
| 12 | 43 et 47 CPL II                                                                                                | Coups et blessures volontaires aggravés                | 2 ans à 5 ans et une amende                           |                                                                                                                                                     |
| 13 | 43 et 48 CPL II                                                                                                | Coups et blessures volontaires ayant entraînés la mort | 5 ans à 20 ans et une amende                          |                                                                                                                                                     |
| 14 | 160 CPL II                                                                                                     | Menaces d'attentat                                     | 8 jours à 1 an et/ou une amende                       |                                                                                                                                                     |

8 - Ce tableau renseigne les infractions les plus fréquemment rencontrées en RDC

## V. La saisine des autorités compétentes : modèles de lettre à compléter et envoyer selon la situation de l'inculpé

### A. Demande de main levée de la détention au Magistrat instructeur (article 33 al 1 CPP)

Si les différentes conditions de placement en détention préventive ne sont pas ou plus réunies, l'inculpé *peut faire une demande de main levée de la détention* au Magistrat instructeur.

Exp : Conseil {nom, prénom et qualité}

Avocat au barreau de {lieu}

Tél : {numéro de téléphone}

{lieu et date}

À l'attention de Monsieur le Procureur  
de la République près le Tribunal de {lieu}

**Objet :** Demande de main levée de la détention

Dossier RMP...../PRO...../YEM/2016

Monsieur le Procureur,

Je viens, par la présente, solliciter auprès de votre autorité la main levée de la détention préventive ordonnée par le Juge, de Madame/Monsieur {nom et prénom de l'inculpé} concernant le dossier ci-dessus énuméré.

Venant pour le compte de mon client en la personne de {nom et prénom de l'inculpé}, domicilié à {adresse}, mis en détention sous mandat d'arrêt provisoire depuis le {date} et présenté en Chambre du conseil par le Magistrat instructeur depuis {date}, je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive ne sont pas {ou plus} réunies {indiquer le manquement aux obligations légales : dépassement des délais légaux, défaut d'audition, absence d'indices sérieux de culpabilité, faits bénins, détention non impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique}.

Par la présente, je viens auprès de votre autorité solliciter une main levée de la détention fondée sur l'article 33 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

Dans l'attente d'une suite favorable à cette requête, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma très haute considération.

Pour {nom et prénom de l'inculpé}  
Son Conseil {nom, prénom et qualité}

## B. Demande de mise en liberté provisoire (article 32 CPP et 33 al 2 CPP)

Lorsque la main levée de la détention a été refusée et les conditions de placement en détention préventive ne sont pas ou plus réunies, l'inculpé *peut faire une demande de mise en liberté provisoire* au Magistrat instructeur et au Président du Tribunal de paix.

Exp : Conseil {nom, prénom et qualité}

Avocat au barreau de {lieu}

Tél. : {numéro de téléphone}

{lieu et date}

À l'attention de Monsieur le Président  
du Tribunal de paix de  
{nom de la juridiction}

**Objet : Demande de mise en liberté provisoire**

RMP.../PRO.../indiquer l'initial du Magistrat  
instructeur/2016

Monsieur le Président,

Je viens, par la présente, solliciter auprès de votre autorité la mise en liberté provisoire de Madame/Monsieur {nom et prénom de l'inculpé} concernant le dossier ci-dessus énuméré.

Venant pour le compte de mon client en la personne de {nom et prénom de l'inculpé}, domiciliée à {adresse}, mis en détention sous mandat d'arrêt provisoire depuis le {date} et présentée en Chambre du conseil par le Magistrat instructeur depuis {date}, je tiens à vous informer que les conditions légales du placement en détention préventive ne sont pas {ou plus} réunies {indiquer le manquement aux obligations légales : dépassement des délais légaux, défaut d'audition, absence d'indices sérieux de culpabilité, faits bénins, détention non impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique}.

C'est ainsi que sur base des dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'accorder à Monsieur {nom et prénom de l'inculpé} le bénéfice d'une mise en liberté provisoire.

Espérant que cette requête rencontrera votre approbation, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Pour {nom et prénom de l'inculpé}  
Son Conseil {nom, prénom et qualité}



## C. Demande de fixation de l'affaire

Durant la phase pré-juridictionnelle, l'inculpé *peut demander la fixation de l'affaire* (pour un jugement au fond) afin de se voir remettre une citation à prévenu et d'être fixé sur la date de son jugement.

Exp : Conseil {nom, prénom et qualité}

Avocat au barreau de {lieu}

Tel. : {numéro de téléphone}

{lieu et date}

À l'attention de Monsieur le Procureur  
de la République près le TGI de {lieu}

**Objet : Demande de fixation de l'affaire**

{Numéro du dossier}

Monsieur le Procureur,

Mon client Monsieur/Madame {nom et prénom de l'inculpé} a passé {durée} temps en détention préventive.

L'instruction du dossier est terminée depuis le {date}. Les demandes de main levée de la détention et de mise en liberté provisoire lui ont été refusées et mon client se trouve toujours en prison sans être fixé sur son sort. Nous vous serions grès d'envoyer le dossier en fixation pour que nous puissions valablement défendre notre client.

Dans l'attente d'une suite favorable à notre requête, veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma très haute considération.

Pour {nom et prénom de l'inculpé}  
Son Conseil {nom, prénom et qualité}

## Annexe : Charte d'éthique des bénévoles ACAT

Un bénévole ACAT n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier, il n'est pas un démarcheur judiciaire ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.

La mission du bénévole ACAT est d'identifier au regard des textes du Code pénal et du Code de procédure pénale les détentions qui dépassent les délais légaux. Sa mission est d'évaluer les conditions de vie des prisonniers et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.

Le bénévole ACAT est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.

Le bénévole ACAT, après avoir constaté une détention abusive, relève tous les éléments, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments et c'est l'avocat en étroite collaboration avec le coordinateur du projet, qui décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soit réparée. Il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la direction Pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne,
- projets d'évasion,
- cas de mauvais traitements.

Chaque bénévole ACAT peut en tout temps demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.

Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (adresse + numéro de téléphone) au détenu.

Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du bénévole ACAT. Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite.

***Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires.***

## FIACAT

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents ; 15 sont actives en Afrique sub-saharienne.*

### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU) et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et membre du Human Rights and Democracy Network (HRDN).

### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient l'action des ACAT pour en faire des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

## ACAT République Démocratique du Congo

L'ACAT RDC a été créée en 1995 et est affiliée à la FIACAT depuis 2008. Elle est présente dans 8 provinces et dans la capitale de la RDC : Kinshasa. L'ACAT RDC a principalement pour objectif de lutter contre la torture, la peine de mort, l'impunité et les exécutions extra-judiciaires. Elle sensibilise la société civile aux droits de l'homme et les autorités au respect de leurs engagements.

Les activités de l'ACAT RDC se concentrent prioritairement sur la sensibilisation à l'interdit absolu de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'inhumanité de la peine de mort. Elle travaille dans les lieux privés de liberté en réalisant une surveillance des lieux de détention et en accordant une assistance judiciaire aux détenus.

### **FIACAT**

27 rue de Maubeuge  
75 009 Paris – France  
Tél : +33 (0)1 42 80 01 60  
E-mail : [fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org)  
Site web : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

### **ACAT RDC**

272 avenue Buta  
Commune de Lingwala – Kinshasa- RDC  
Tél : +243 81 685 35 66 / 81 375 67 13  
E-mail : [acatrdc2013@gmail.com](mailto:acatrdc2013@gmail.com) /  
[acatrdc\\_coordinat@yahoo.fr](mailto:acatrdc_coordinat@yahoo.fr)

# GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DE L'INCUPLÉ DÉTENU - RDC

Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux) et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit l'intégralité du parcours d'un détenu depuis son inculpation jusqu'à sa mise en liberté. Véritable outil de défense des personnes détenues contre l'inapplication de la loi, ce guide est l'outil indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.



*Ce document a été réalisé avec l'aide financière de la Fondation ACAT France, la Tavola Valdese et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo.*

*Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT RDC et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Fondation ACAT France, la Tavola Valdese et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo.*

## FIACAT

27, rue de Maubeuge  
75009 Paris - France  
Tél : +33 (0)1 42 80 01 60  
E-mail : [fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org)  
Site web : [www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

## ACAT RDC

272 avenue Buta  
Commune de Lingwala – Kinshasa- RDC  
Tél : +243 81 685 35 66 / 81 375 67 13  
E-mail : [acatrdc2013@gmail.com](mailto:acatrdc2013@gmail.com) /  
[acatrdc\\_coordinat@yahoo.fr](mailto:acatrdc_coordinat@yahoo.fr)